

GE_GERICHTE ACPR/848/2019 vom 3. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_848_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/848/2019 du 3 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/848/2019 del 3 settembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

La décision rendue en matière de libération conditionnelle (art. 86 CP) constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 ad art. 363). Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme et le délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad art. 1576; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich, 2008, n. 2 ad art. 86).

9/13

PM/970/2019 La jurisprudence relative à l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, sur le pronostic favorable, a conservé son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération

conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d; S. TRECHSEL, op. cit., Zurich, 2008, n. 8-9 ad art. 86). Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut, non seulement, prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a). Dans le cas d'un détenu ayant commis plusieurs graves délits liés à la drogue, le Tribunal fédéral a considéré que, bien que de telles violations de la LStup ne doivent pas être considérées comme des cas bagatelles, le juge ne peut pas retenir un pronostic défavorablement uniquement sur la base des antécédents et faire ainsi du besoin de protection de la population un principe absolu (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 86 CP et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, la condition objective d'une libération conditionnelle est, certes, réalisée depuis le 3 septembre 2019 et les préavis de l'établissement de détention, du SAPEM et du Ministère public sont favorables. Seul le TAPEM a une appréciation différente du pronostic, qu'il considère défavorable. Il apparaît en effet que le recourant a été condamné à huit reprises depuis 2000 pour infraction à la LEI (ancienne LSEE et LEtr), parmi lesquelles sont comprises cinq condamnations pour crimes et délits à la LStup. Il a déjà bénéficié de deux libérations conditionnelles, prononcées en 2011 et 2014. Il ne s'agissait à l'évidence pas de courtes peines de prison, lesquelles démontrent un ancrage certain dans la délinquance et le peu de sensibilité du recourant à la sanction. En outre, si le recourant n'a pas récidivé dans le délai d'épreuve des libérations conditionnelles, il a commis de nouvelles infractions moins d'un an après l'échéance dudit délai. Le risque de réitération s'avère ainsi très important. S'il affirme aujourd'hui vouloir ne plus commettre d'infractions pour éviter de nouvelles incarcérations, force est de constater qu'il avait déjà assuré en 2011 vouloir retourner auprès de sa femme et de son enfant et qu'en 2014, il disait avoir perdu cinq années de sa vie dans les prisons suisses, vouloir changer de vie, travailler, prendre soin de sa famille et s'occuper de sa femme malade. Il avait prétendu qu'il travaillerait dans le bâtiment, ensuite

10/13

PM/970/2019 comme peintre en bâtiment et enfin qu'il ferait le commerce de l'huile de ses oliviers. Il avait assuré qu'il ne reviendrait jamais en Suisse. Aujourd'hui, il déclare que sa femme souffrirait d'un cancer et que ses enfants n'iraient plus à l'école. Il explique que ses beaux-frères se seraient acquittés des frais de l'intervention en hôpital privé que devait subir sa femme à Athènes. Il faut cependant constater que le recourant n'apporte aucune preuve de ses dires, que ce soit de la maladie de son épouse, des conséquences qui y seraient liées ou du fait que ses enfants auraient quitté les écoles albanaises et ne seraient pas inscrits dans des écoles grecques. On peut douter que sa belle-famille, dès lors qu'elle aurait accueilli sa femme et payé un hôpital privé, ne prendrait pas soin des enfants. En toutes hypothèses, les preuves de ses allégations n'auraient pas été compliquées à apporter, notamment par l'intermédiaire de son frère qui vivrait à Genève, ce d'autant plus qu'il avait fait état du

cancer de son épouse déjà devant le TCO, en 2018. Ainsi, même à être convaincu de la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouve sa famille en raison du comportement du recourant, ce dernier a cependant montré qu'il ne tenait pas ses engagements de sortir de la délinquance et de ne pas revenir en Suisse, même pour assurer le mieux-être des siens. Dès lors, rien n'indique que le recourant saura mettre davantage à profit une nouvelle libération conditionnelle. Au vu de ce qui précède, à l'instar du TAPEM, la Chambre de céans ne peut que constater que les conditions de l'art. 86 al. 1 CP ne sont pas réalisées, le pronostic étant défavorable quant au risque de récidive. La libération conditionnelle a ainsi été refusée, à bon droit.

E. 3

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). L'examen de la demande d'assistance juridique est gratuit (art. 20 RAJ).

E. 5.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, applicable par le renvoi de l'art. 138 CPP, le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 110.- pour avocat stagiaire (let. a), CHF 150.- pour collaborateur (let. c) et CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Le forfait de 20% ne se justifie pas en instance de recours (ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018).

11/13

PM/970/2019

E. 5.2

Son conseil, nommé d'office, a produit un état de frais de CHF 1'638.10 correspondant à 7h30 d'activité de collaborateur au tarif de CHF 230.-/h et 3h36 d'activité de stagiaire au tarif de CHF 180.-/h. Il fait état, à charge du collaborateur, de 2h00 de visite à D._____ et conférence interne, 4h15 de relecture et correction du recours ainsi que de 3h00 de rédaction du recours à charge du stagiaire. Le temps de rédaction et correction (7h15) du recours qui comporte 15 pages, dont 2,5 pages de garde et conclusions, paraît excessif, vu l'absence de complexité du cas, et sera réduit à 6h36, soit 3h36 d'activité du stagiaire et 3h00 du collaborateur, y compris une visite au client, suffisante pour recueillir sa détermination sur le recours. La conférence interne, non détaillée, ne saurait être retenue. L'indemnisation de l'avocat sera, en conséquence, arrêtée à CHF 911.15 (3h à CHF 150.- /h et 3h36 à CHF 110.-/h) plus TVA (7.7%).

* * * * *

12/13

PM/970/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.